

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE**

N° 10 DU 06/03/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**1-SOULEYMANE
IBRAHIM**

2-BIO PLUS SARL

**(Me ISSOUFOU
MAMANE)**

C/

**1-ALLOSOGBE
MARIUS**

**2-AMIDOU
AMADOU ZAKARI
YAOU**

AUDIENCE DE REFERE DU 26 Janvier 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé **d'heure à heure** du vingt-six janvier deux mille vingt-six, tenue par Monsieur **SALEY OUALI Ibrahim**, Président du tribunal, Juge de référé, **Président**, avec l'assistance de Maitre Ramata Riba, **Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

1-SOULEYMANE IBRAHIM, né le 01/10/1968 à Allakaye/Bouza, associé de la société BIO PLUS SARL, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne ;

2-SOCIETE BIO PLUS, Société à responsabilité limitée de droit nigérien ayant son siège social à Niamey, sis au quartier Terminus immatriculée au RCCM sous le N° NI-NIA-2008-B-848 en date du 07 Août 2008, modifié le 07/10/2025, représentée par son gérant, en la personne de Souleymane Ibrahim ;

Tous assistés de **Me Issoufou Mamane**, avocat à la cour à Niamey, boulevard Tanimoune, immeuble à étage derrière la station d'essence RPS BP 10.086 Niamey-Niger ;

DEMANDEURS, D'UNE PART ;

ET

1-ALLOSOGBE MARIUS, né le 01/01/1971 à Azové/Bénin, de nationalité béninoise, associé de la société BIO PLUS SARL demeurant à Niamey ;

2-AMIDOU AMADOU ZAKARI YAOU, né le 15/06/1990 à Maradi, de nationalité nigérienne, associé de la société BIO PLUS SARL, demeurant à Niamey ;

3-ABDOURAHAMANE IBRAHIM, de nationalité nigérienne, agent de la société BIO PUIS SARL demeurant à Niamey ;

4-SERGE APLOGAN, de nationalité béninoise, agent de la société BIO PLUS SARL, demeurant à Niamey ;

5-CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE (CNTS) dont le siège est à Niamey, pris en la personne de son directeur général ;

DEFENDEURS, D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Sur ce ;

Le juge de référé

Suivant exploit d'huissier en date du 23 janvier 2026, le sieur Souleymane Ibrahim, assisté de Maître Issoufou Mamane, Avocat à la cour et la société BIO Plus SARL, représenté par son gérant en la personne de Souleymane Ibrahim, assignaient les sieurs Allossogbé Marius, Amidou Amadou Zakari Yaou et autres, associés et agents de la société BIO Plus SARL, pour comparaître devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, à l'audience du 26 janvier 2026, pour s'entendre :

Y venir les sieurs Allossogbé Marius, Amidou Amadou Zakari Yaou, Abdourahamane Ibrahim et Serge Aplogan, le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) et la Nigérienne des Eaux ;

Se déclare compétente ;

- S'entendre déclarer recevable la demande du sieur Souleymane Ibrahim et la société BIO-PLUS SARL ;
- S'entendre constater que les décisions objet de la « lettre d'information des associés majoritaires de la société BIO-PLUS SARL » ;
- S'entendre ordonner le sursis à l'exécution desdites décisions jusqu'à ce que le juge du fond, par ailleurs déjà saisi, rende une décision définitive relativement à leur mérite ;
- Ordonner par voie de conséquence le maintien du sieur Souleymane Ibrahim dans la plénitude de ses fonctions de gérant de la société BIO PLUS SARL jusqu'à la décision définitive au fond à intervenir ;
- Ordonner l'exécution provisoire, sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;
- Condamner les sieurs Allossogbé Marius et Amidou Amadou Zakari Yaou aux dépens ;

Au soutien de ses prétentions, le requérant soutenait avoir procédé à une opération d'augmentation du capital de sa société BIO-PLUS SARLU, permettant ainsi, aux sieurs ALLOSSOUGBE Marius et AMIDOU AMADOU Zakari Yaou d'acquérir respectivement 51 et 9 % du nouveau capital, pour ne conserver que 40%, faisant ainsi de la société une SARL.

Il soutient que sans observation du cadre légal et des formalités y relatives, les associés majoritaires à savoir Alloussougbe Marius et Amidou Amadou avait entrepris des changements majeurs qui lui ont été communiqué dans un courrier

transmis par voie d'huissier, en date du 09 janvier 2026. Il a été porté à sa connaissance les modifications suivantes :

L'arrêt temporaire de certaines activités relevant de l'objet social contenu dans les statuts, la mise en œuvre d'un plan de « cessation de la gérance », le retrait au gérant de tous documents importants en sa possession dans le cadre de ses fonctions et la désignation d'une personne tierce « comme seule habilitée à recouvrer les créances auprès de clients débiteurs » de la société.

Il estimait que ces décisions ne sont ni l'émanation d'une décision collective, encore moins issue d'une décision de justice. Ainsi, pour lui l'illégalité est évidente et l'urgence à agir est réelle tant l'intérêt social est mis en périls, ce qui commanderait l'intervention du juge de référé.

Il fondait la compétence du juge de référé au moyen de l'article 55 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger.

Il martelait que, les décisions prises par ses associés en date du 08 décembre 2025 sont manifestement illégales.

Il demandait ainsi que la juridiction présidentielle d'ordonner le maintien du sieur Souleymane Ibrahim dans la plénitude de ses fonctions de gérant jusqu'à intervention de la décision définitive au fond.

Il est versé au dossier, les statuts de la société BIO PLUS SARL enregistré en date du 1^{er} octobre 2025 et celui en date du 19 Aout 2003, concernant la société BIO-PLUS SARLU.

A l'audience, le conseil du requérant se remettait à ses écrits.

Quant au conseil des requis, il soulevait une exception d'incompétence, soutenant que les demandes du requis se rapportent au fond du litige et qu'une clause d'arbitrage est contenue dans les statuts de la société.

DISCUSSIONS

Sur l'incompétence :

Attendu que le requérant sollicite de notre juridiction d'ordonner le maintien du sieur Souleymane Ibrahim dans la plénitude de ses fonctions de gérant de la société BIO PLUS SARL jusqu'à la décision définitive au fond à intervenir ;

Attendu par ailleurs, que le conseil des requis soulevait une exception d'incompétence, soutenant que les demandes du requis se rapportent au fond du litige et qu'une clause d'arbitrage est contenue dans les statuts de la société ;

Attendu en effet qu'il ressort de l'article 23 du statut de la société, clause compromissoire donnant compétence à un tribunal arbitral en cas de litige ;

Mais attendu que le juge de référé, est juge de l'urgence, de l'évidence et de l'incontestable, l'existence d'une clause compromissoire ne saurait faire obstacle à sa compétence ; que dès lors que la question qu'il serait appelé à trancher ne se rapporte pas au fond du litige, il peut valablement retenir sa compétence ;

Attendu que par ailleurs, le présent litige comporte une demande tendant à maintenir le gérant de la société BIO-PLUS SARL dans ses fonctions ; qu'au demeurant l'appréciation de la décision des associés majoritaires, relève de la compétence du juge du fond, car soulevant une contestation sérieuse qui renvoi à un examen d'éléments de faits et l'analyse de multiples pièces ; qu'en outre, l'exigence de l'urgence pour prévenir un dommage imminent ou stopper un trouble manifestement illicite, n'est pas adaptée à la présente situation ; qu'en l'espèce, la décision des associés majorités versé au dossier évoque une hémorragie à laquelle leur décision est censé mettre fin, par conséquent il s'avère difficile pour notre juridiction de croire à l'existence d'un dommage imminent résultant de cette intervention ; qu'au vue de la qualité des requis dans ladite société, on ne saurait à l'évidence conclure à l'existence d'un trouble manifestement illicite ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y'a lieu de se déclarer incompétent pour connaître du présent litige ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de référé ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en 1^{er} ressort :

- **Se déclare incompétent ;**

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de 8 jours pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey ;

Ainsi jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président :

La greffière :